



**CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RÉSERVATIONS
DE LA HALTE JACQUAIRE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**

Entre :

La **Ville de Saint-Jean-d'Angély**, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par la délibération n° D2 du 30 janvier 2025,

Ci-après dénommée « **La Ville** » en sa qualité de mandant,

Et :

Le **Comité Départemental du Tourisme des Charentes**, association de loi 1901, dont le siège social est situé : 21 rue d'Iéna – 16024 ANGOULÊME, n° SIRET : 830 836 698 00019, code APE : 7990Z, immatriculé au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours d'Atout France sous le n° IM016170002, représenté par son Président, M. Stéphane VILLAIN,

Dont le site : Vals de Saintonge Tourisme – 8 rue de la Grosse Horloge – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, n° SIRET 830 836 698 00035 est le référent dans le cadre de cette convention,

Ci-après dénommé « **Vals de Saintonge Tourisme** » en sa qualité de mandataire.

Vu l'avis favorable du Chef de service de gestion comptable en date du 16 janvier 2024, en application des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

PRÉAMBULE

Attesté dès le VII^e siècle en Espagne, le culte de Jacques le Majeur prend une dimension européenne au Moyen Âge central à travers le développement du pèlerinage menant à ses reliques. Le guide du pèlerin de Saint-Jacques-de-Compostelle, publié entre 1139 et 1173 et attribué à Aymeri Picaud, clerc poitevin, décrit ses étapes françaises en citant le chemin reliant Compostelle par Saint-Martin de Tours, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Eutrope de Saintes et Bordeaux.

Si l'Abbaye royale ne préserve plus les reliques de Saint Jean-Baptiste qui ont fait sa renommée au fil du parcours pendant sept siècles, le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle y attire encore 1 500 pèlerins en moyenne chaque année.

Dans le cadre du 25^e anniversaire de l'inscription des « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco et de l'Abbaye royale comme l'une de ses composantes majeures, et suivant la politique municipale de renforcement de son offre culturelle et touristique, une halte jacquaire a été réaménagée en son sein en 2023. Au regard de son succès (78 pèlerins y ont été accueillis entre le 15 juin et le 17 septembre 2023 et 263 pèlerins y ont été accueillis entre le 28 mars et le 30 septembre 2024), cet hébergement est reconduit en 2025 sur la période du 17 mars au 29 septembre 2025. La halte angérienne répond à toutes les normes de qualité, d'hygiène et de sécurité d'un lieu pouvant recevoir ce type de public. Sa capacité d'accueil maximale est fixée à 15 personnes, le lieu n'est donc pas soumis à la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP) avec locaux à sommeil. L'accès des pèlerins se fait de manière autonome à l'aide de digicodes situés au portail d'honneur de l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély et à la porte permettant l'accès aux logements. Une participation financière de 12 euros incluant la taxe de séjour est demandée à chaque pèlerin.

Ayant pour objectif de développer une offre touristique adaptée et ouverte à tous par le biais d'activités, services et produits permettant à ses collectivités partenaires de gagner en attractivité, Vals de Saintonge Tourisme dispose de son côté des moyens techniques et humains pour gérer les réservations des pèlerins dans un objectif d'intérêt général. Afin de permettre à Vals de Saintonge Tourisme d'effectuer cette mission, il est nécessaire d'établir la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

En application de l'article L1611-7-1 du CGCT et plus précisément du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics s'y conformant, par la présente convention, la Ville charge Vals de Saintonge Tourisme de gérer les réservations des chambres de la halte jacquaire de Saint-Jean-d'Angély, dans les conditions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La halte jacquaire de Saint-Jean-d'Angély est établie au sein de l'Abbaye royale, 1 rue Louis Audouin-Dubreuil, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. Elle est accessible par le biais d'un digicode uniquement aux pèlerins adultes ou mineurs accompagnés d'un adulte munis d'une crédenciale et ayant réservé jusqu'au jour d'arrivée avant 16 h sur le site internet de Vals de Saintonge Tourisme. Elle comporte quinze couchages répartis en cinq chambres disposant chacune de sanitaires (lavabo, baignoire, WC), ainsi qu'une cuisine équipée (évier, micro-onde, bouilloire, plaque électrique, mini-four, machine à laver, sèche-linge) et un espace de confort. Les pèlerins peuvent y demeurer deux nuits au maximum. Un abri situé à proximité dans la cour de l'Abbaye royale permet le stationnement de vélos non surveillé et sans dispositif de sécurité contre le vol.

Détail des chambres :

- 1 chambre permettant le couchage de 2 personnes (chambre 101) ;
- 3 chambres permettant le couchage de 3 personnes (chambres 102, 103, 105) ;
- 1 chambre permettant le couchage de 4 personnes (chambre 104).

ARTICLE 3 :

Vals de Saintonge Tourisme s'engage :

- à effectuer toutes les démarches relatives aux réservations des hébergements :
 - o Promotion et vente en ligne sur son site internet :
www.destinationvalsdesaintonge.com
 - o Création et administration d'une fiche Google my business permettant le référencement de l'hébergement sur le moteur de recherche et Google Maps.
 - o Création d'une adresse de courriel spécifiquement pour la communication avec les pèlerins : halteangely@destinationvalsdesaintonge.com
 - o Création d'un site internet inclus dans l'abonnement elloha.
- à assurer le renseignement et le conseil auprès des pèlerins par téléphone et courriel ;
- à utiliser exclusivement l'outil de gestion des réservations et de vente en ligne elloha ;
- à accepter uniquement et exclusivement les paiements par carte bancaire via l'outil elloha ;
- à gérer le planning des réservations ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter l'accès aux seuls pèlerins munis d'une crédenciale ;
- à transmettre aux pèlerins toutes informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour, de la réservation au départ ;
- à communiquer aux pèlerins les codes d'accès avant leur arrivée ainsi que tout document administratif associé ;
- à gérer les éventuelles annulations et à procéder aux remboursements conformément à l'article 6. Ce remboursement sera réalisé uniquement par virement sur le compte préalablement débité ;
- à transmettre à la Ville de Saint-Jean-d'Angély et son prestataire d'entretien l'état des réservations confirmées soit en temps réel par la mise à disposition d'un accès à la plateforme elloha, soit par un envoi courriel ;
- à transmettre à la Ville les coordonnées des pèlerins en cas de dégâts occasionnés ;
- à transmettre à la Ville une typologie des pèlerins accueillis ;
- à procéder aux dépenses relatives à l'abonnement elloha, aux frais stripe et aux frais de nom de domaine en lieu et place de la Ville ;

AR Prefecture

017-211703475-20250130-2025_01_D2-DE
Reçu le 01/02/2025

- à collecter la taxe de séjour et à la reverser à Vals de Saintonge Communauté conformément aux textes en vigueur ;
- à collaborer avec tout service de contrôle conformément à l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vals de Saintonge Tourisme percevra pour le compte de la Ville les sommes versées par les pèlerins au titre des hébergements.

ARTICLE 4 :

La Ville s'engage :

- à veiller à la conformité des hébergements en matière de règles d'urbanisme et d'habitabilité ;
- à assurer le bon état d'entretien des hébergements ;
- à sécuriser l'accès aux hébergements par la modification du code du digicode à chaque nouvelle saison ;
- à mettre à disposition des pèlerins un règlement intérieur de la halte jacquaire dans l'hébergement ;
- à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques relatifs à cette activité et fournir l'attestation correspondante à Vals de Saintonge Tourisme ;
- à veiller en permanence à ce que le descriptif fourni aux pèlerins reste valable tout au long de la période de mise à disposition ;
- à informer Vals de Saintonge Tourisme de tout évènement pouvant empêcher l'accès aux hébergements ;
- à respecter les conditions générales et particulières de vente déterminées dans le cadre de cette convention ;
- à accepter et honorer toute réservation conclue par Vals de Saintonge Tourisme ;
- à ne procéder à aucune modification de la réservation directement avec le locataire mais l'orienter vers Vals de Saintonge Tourisme.

ARTICLE 5 :

Les hébergements mentionnés à l'article 2 sont accessibles du lundi 17 mars 2025 à 14 h au lundi 29 septembre 2025 à 9 h.

L'accès des pèlerins au logement est permis de 14 h à 9 h. Les lieux doivent être libérés en dehors de ces horaires par les pèlerins pour l'entretien du logement par une société tierce mandatée par la Ville.

AR Prefecture

017-211703475-20250130-2025_01_D2-DE
Reçu le 01/02/2025

ARTICLE 6 :

Les tarifs de location définis ci-dessous sont valables pour la saison 2025 avec une tarification unique « au lit » et selon les conditions de réservations suivantes :

- tarif pour les personnes majeures, taxe de séjour incluse : 12,00 euros ;
- tarif pour les personnes mineures, taxe de séjour exclue : 11,20 euros ;
- date d'ouverture des réservations : à la date de signature de la présente convention ;
- délai limite de réservation : jusqu'au jour d'arrivée avant 16 h ;
- paiement en ligne obligatoire pour confirmer la réservation ;
- conditions d'annulation : tarif non annulable, non remboursable sauf en cas de force majeure, sous réserve de validation du justificatif par Vals de Saintonge Tourisme ;
- restriction de réservation : pour les pèlerins exclusivement qui s'engagent lors de la réservation à transmettre leur crédenciale à Vals de Saintonge Tourisme ;
- nuitées maximums par séjour : deux nuitées ;
- nombre de lits réservables au maximum par réservation et par nuitée : quinze.

ARTICLE 7 :

Le montant des réservations encaissé par Vals de Saintonge Tourisme au titre des hébergements et charges est reversé à la Ville frais d'abonnement elloha, frais stripe et taxe de séjour déduits, à l'appui d'un état détaillé de la saison réalisé à la fin du mois de septembre et une fois que la Ville a émis le titre correspondant.

En contrepartie, la Ville s'engage à verser à Vals de Saintonge Tourisme une contrepartie d'un montant forfaitaire de 360 € pour ce service de réservation.

ARTICLE 8 :

La présente convention de mandat est établie pour l'année 2025.

AR Prefecture

017-211703475-20250130-2025_01_D2-DE
Reçu le 01/02/2025

ARTICLE 9 :

Chaque partie peut mettre fin à la convention en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'un des engagements prévus, une solution favorable étant recherchée avant toute décision de ce type.

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

**Mme Françoise MESNARD
La Maire**

**M. Stéphane VILLAIN
Le Président**